

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2023 _ N° 52/23

REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DU CAIRE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 24 FEVRIER 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise PROXIMARK relative à des travaux de dépose et repose du portique gabarit situé rue du Caire et pose d'un portique pré-signal gabarit,

VU, la permission de voirie n° 136119 délivrée par la Communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat le 17 février 2023,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de dépose et repose du portique gabarit situé rue du Caire, au niveau du pont et la pose d'un portique pré-signal gabarit, la circulation de tout véhicule sera alternée manuellement sur cette portion de rue du **24 FEVRIER au 3 MARS 2023**.

ARTICLE 2 - Durant cette période, l'entreprise PROXIMARK est autorisée à fermer la rue, si nécessaire, pendant quelques heures afin de permettre la mise en place du nouveau gabarit. Les véhicules seront déviés selon le plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - L'entreprise PROXIMARK devra mettre en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant la zone de travaux

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux.

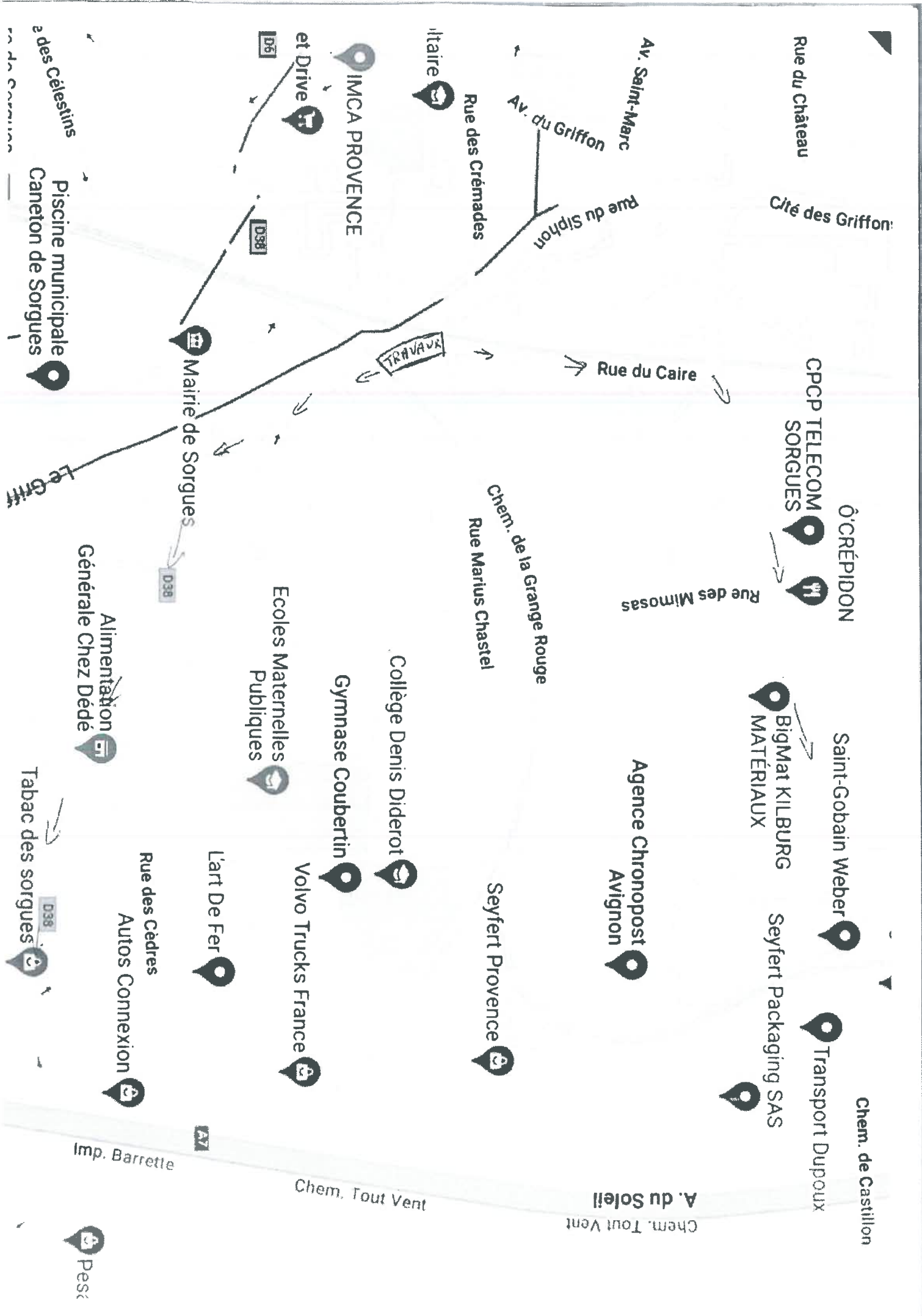
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 24/02/23
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 17 février 2023

LE MAIRE Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR



Rue du Château

Cité des Griffon

Av. Saint-Marc

Av. du Griffon

Rue du Siphon

Rue des Crémades

Altaire

IMCA PROVENCE

et Drive

D06

D38

Mairie de Sorques

D38

Rue du Caire

CPCP TELECOM SORGUES

ÔCRÉPIDON

Rue des Mimosas

Chem. de la Grange Rouge

Rue Marius Chastel

Saint-Gobain Weber

BigMat KILBURG MATÉRIAUX

Seyfert Packaging SAS

Agence Chronopost Avignon

Chem. de Castillon

Transport Dupoux

Seyfert Provence

Collège Denis Diderot

Gymnase Coubertin

Ecoles Maternelles Publiques

Volvo Trucks France

L'art De Fer

Rue des Cèdres

Autos Connexion

Alimentation Générale Chez Dédé

Tabac des sorques

D38

A. du Soleil

Chem. Tout Vent

Chem. Tout Vent

Imp. Barrette

Pesc

Piscine municipale Caneton de Sorques

des Célestins

de la Couronne

TRAVAIL



Le Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

à

PROXIMARK
190 CHEMIN DES ROULIERS

84170 MONTEUX

Monteux, le 17/02/2023

N/Réf : CG/PDD/MP/ED/VN/136119

Objet : dépose et repose portique gabarit, pose d'un portique pré-signal gabarit - rue du Caire à Sorgues

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accorder la permission de voirie liée au chantier cité en objet sous réserve que les prescriptions suivantes soient respectées :

« Durant cette période transitoire liée au COVID 19, l'entreprise prestataire devra mettre en place toutes les dispositions réglementaires sanitaires particulières afin de protéger ses salariés et les riverains ; Toute anomalie ou préjudice sera sous l'entière responsabilité du pétitionnaire des travaux »

- Afin d'appliquer la réglementation en vigueur concernant l'exécution de travaux à proximité des réseaux, vous devrez être en mesure de justifier avoir déclaré le chantier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr et maintenir le marquage des réseaux jusqu'à la fin des travaux.

- Les revêtements de surfaces, chaussée ou trottoir, seront découpés à la scie diamantée avec reprise des finitions à l'identique. La tranchée sous chaussée sera fouillée de biais par rapport à l'axe longitudinal de la voie ; le remblaiement au dessus du sable ou grain de riz pour enrobage des canalisations sera le suivant :

Grave concassé 0/315 mm en terrain sec ou 0/60 mm en terrain humide avec compactage par couches successives de 20 cm. La couche de base sera constituée de 20cm de grave ciment, la couche de roulement de 7 cm d'enrobé à chaud avec débord de 10 cm. Les joints seront fermés à l'émulsion de bitume sablé. La reprise en enrobé sera fait dans un délai de 02 mois maximum.

- À la fin du chantier, les marquages au sol existants seront refaits à l'identique et la voirie sera nettoyée ; par ailleurs, le revêtement devra être maintenu en bon état par vos soins pendant une durée de six mois.

Cette autorisation est délivrée pour 07 jours à compter du 24 février 2023 et un renouvellement devra impérativement être demandé si les travaux n'ont pas été réalisés dans ce délai. Un technicien communautaire pourra à tout moment contrôler le bon respect de ces prescriptions.

- Les riverains seront prévenus au minimum 72 heures avant le commencement des travaux et les accès publics et privés seront maintenus de jour comme de nuit. Par ailleurs, les fouilles, dénivellations, matériels et dépôts de matériaux devront être signalés en permanence par des panneaux réglementaires.

- **Les modifications de stationnement et/ou de circulation induites par le chantier devront faire l'objet d'un arrêté municipal**, la collectivité se réservant le droit de récupérer la chaussée en cas de nécessité,

Je vous précise que votre seule responsabilité sera engagée en cas d'incident ou d'accident survenu du fait des travaux entrepris.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Christian GROS,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat.

